



Conseil de sécurité

Cinquantième année

3584^e séance

Mardi 3 octobre 1995, à 12 h 20

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Gambari	(Nigéria)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Kaul
	Argentine	M. Cárdenas
	Botswana	M. Legwaila
	Chine	M. Qin Huasun
	États-Unis d'Amérique	M. Hume
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Ladsous
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Ferrarin
	Oman	M. Al-Hassan
	République tchèque	M. Počuch
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston
	Rwanda	M. Bakuramutsa

Ordre du jour

La situation en Croatie

La séance est ouverte à 12 h 30.

Remerciements au Président sortant

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné que cette séance est la première que le Conseil de sécurité tient au mois d'octobre, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom des membres du Conseil, à S. E. M. Francesco Paolo Fulci, Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour la façon dont il a assumé la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de septembre 1995. Je suis sûr de parler au nom de tous les membres du Conseil en exprimant notre profonde reconnaissance à l'Ambassadeur Fulci pour ses grands talents de diplomate, ainsi que pour l'excellente manière et la courtoisie de tous les instants avec lesquelles il a dirigé les affaires du Conseil le mois dernier. Nous remercions également les membres de sa délégation.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Croatie

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobilo (Croatie) prend place à la table du Conseil; M. Misic (Bosnie-Herzégovine) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par la situation humanitaire en République de Croatie et aux alentours, notamment la situation des réfugiés de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil est particulièrement préoccupé par le retrait du statut de réfugiés à de nombreux réfugiés de la République de Bosnie-Herzégovine, actuellement en République de Croatie, qui se trouvent en conséquence privés d'aide. À la suite des décisions prises par le Gouvernement croate à cet égard, des dizaines de milliers de personnes pourraient être amenées à retourner contre leur gré dans une zone qui n'est ni sûre, ni prête à les accueillir. Le Conseil souligne l'importance du principe du non-refoulement énoncé dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle la Croatie est partie. Il demande instamment au Gouvernement croate de continuer à accorder l'asile à tous les réfugiés, quelle que soit leur origine.

Le Conseil est également sérieusement préoccupé par la situation des réfugiés de la République de Croatie qui souhaitent rentrer chez eux, ainsi que par celle des personnes d'origine serbe qui ont choisi de rester en République de Croatie. Il exige à nouveau, comme il l'a fait notamment dans sa résolution 1009 (1995), que le Gouvernement croate respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris son droit de rester ou de rentrer en toute sécurité, qu'il mène une enquête sur toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme et qu'il prenne les mesures voulues pour mettre fin à de tels actes. Le Conseil demande au Gouvernement croate d'abroger toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens. Il prie également celui-ci de coopérer avec les organisations humanitaires internationales pour créer des conditions propices au rapatriement des réfugiés en toute sécurité et dignité.

Le Conseil restera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/49.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 35.